

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-293

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2021-10-29-00001 - Convention de délégation de gestion du DREETS au DDETSPP 89 (4 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-10-29-00001

Convention de délégation de gestion du DREETS
au DDETSPP 89



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation de gestion entre

la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne –
Franche-Comté

et

la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités et de la protection des
populations – DDETSPP de l'Yonne
relative à l'utilisation des crédits dont la gestion est confiée à un service externe au périmètre
régional et aux modalités de leur exécution budgétaire

- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La présente convention est conclue entre :

la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne – Franche-Comté, représentée par M Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ci-après dénommé la direction régionale, d'une part ;
et

la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités et de la protection des populations – DDETSPP de l'Yonne, représentée par M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, ci-après dénommée la direction départementale, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place de la DREETS de Bourgogne – Franche-Comté au 1^{er} avril 2021, les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de la région, directions départementales interministérielles sans lien hiérarchique avec la direction régionale responsable d'unité opérationnelle, doivent recevoir délégation pour la gestion des crédits confiée à l'échelon départemental.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur décisions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités mais dont l'exécution budgétaire et comptable demeure assurée par la direction régionale.

article 1 : Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits :

- du BOP 102 « Accès et retour à l'emploi », **UO 0102-DR25-DR25** ;
- du BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

UO 0103-DR25-DR25 ;

- du BOP 305 « Stratégie économique et fiscale », **UO 0305-ESSR-ES25 et UO ESSR-DL25** ;

la DREETS étant responsable des unités opérationnelles régionales précitées.

Ces crédits concernent les aides dont l'attribution relève de la compétence de la direction départementale, prescripteur de la dépense.

article 2 : Objet de la délégation

La présente convention prévoit une double délégation de gestion.

Au titre de la première délégation de gestion, le directeur régional, responsable d'UO, autorise la direction départementale, à exécuter en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées par la présente convention, les dépenses entrant dans le champ de la délégation précisé à l'article 1.

Au titre d'une seconde délégation de gestion, le directeur départemental, qui est l'ordonnateur de la dépense, confie à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées par la présente convention, la gestion de l'exécution budgétaire de ces dépenses, qui se traduit par le contrôle et la validation dans Chorus Formulaire des dossiers d'engagement et de paiement.

Pour les actes ordonnancés sur les UO de la présente convention, le contrôleur budgétaire compétent est le contrôleur budgétaire en région territorialement compétent.

Article 3 : Obligations de la direction régionale

La direction régionale notifie à la direction départementale une enveloppe limitative des crédits en AE et CP disponibles pour le département. En cas de besoin, et au regard des crédits disponibles dans les UO concernées, elle pourra notifier des crédits supplémentaires. Ces informations sont établies à partir des notifications des responsables de programme ou de budget opérationnel de programme et du niveau de consommation de l'enveloppe régionale.

La direction régionale s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont la direction départementale a besoin pour l'exercice de sa mission.

La direction régionale applique les règles spécifiques du contrôle et de la validation dans Chorus Formulaire des opérations relevant du champ de la délégation et fournit le numéro d'engagement pour chacune des décisions attributives de subvention dont la direction départementale lui aura fait part.

article 4 : Obligations de la direction départementale

La direction départementale instruit les demandes d'aides relevant du champ de la délégation et prend les décisions administratives attributives des aides, dans la limite de l'enveloppe des crédits qui lui a été notifiée par la direction régionale.

Elle s'engage à fournir tous les documents nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses confiées à la direction régionale.

Elle s'engage à renseigner les outils de suivi éventuellement mis à sa disposition et permettant de suivre l'état d'avancement des dossiers et les consommations d'AE et de CP

article 5 : Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour l'année 2021. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à ..., le 29 OCT. 2021

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne – Franche-Comté

Jean RIBEIL

Le directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités et de la protection
des populations de l'Yonne

Jean-Michel LOUYER

